



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-900-2022-03  
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2022 STATIONNEMENT ET CIRCULATION  
(MODIFICATION DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES RUES EN  
PÉRIODE HIVERNALE)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 21 août 2023, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 38 « Stationnement hivernal » est remplacé par ce qui suit :

*Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers du 1<sup>er</sup> novembre au 23 décembre, inclusivement, et du 3 janvier au 1<sup>er</sup> avril, inclusivement.*

*Toutefois, pour les chemins publics identifiés à l'annexe « J », cette interdiction est du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, inclusivement.*

**ARTICLE 2**

L'article 38.1 est ajouté et se lit comme suit :

**ARTICLE 38.1 PÉRIODE DE TOLÉRANCE**

*Malgré l'interdiction prévue à l'article 38, la Ville peut décréter une période définie de tolérance du stationnement sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers.*

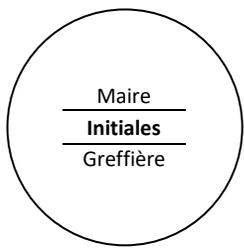
*Toutefois, aucune période de tolérance ne peut être décrétée pour les chemins publics identifiés à l'annexe « J ».*

**ARTICLE 3**

L'article 38.2 est ajouté et se lit comme suit :

**ARTICLE 38.2 AFFICHAGE DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE**

*La période de tolérance du stationnement sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers est en vigueur lorsqu'un avis à cet effet est publié sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : [www.ville.prevost.qc.ca](http://www.ville.prevost.qc.ca).*



*Il est de la responsabilité du citoyen de vérifier quotidiennement après 17h sur le site internet de la Ville, si une période de tolérance a été décrétée avant de stationner son véhicule sur un chemin public ou dans l'emprise de celui-ci.*

ARTICLE 4

L'article 38.3 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 38.3      *FIN DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE*

*La période de tolérance prend fin lors du déclenchement d'une opération de déneigement ou, au plus tard, à l'heure prévue dans l'avis publié sur le site internet de la Ville.*

*Un avis annonçant le déclenchement d'une opération de déneigement est publié sur le site internet de la Ville.*

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

---

Paul Germain  
Maire

---

Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	2023-08-21
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	2023-08-21
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]